

Nouvelle réglementation pour les centres de loisirs !

La loi du 17 juillet 2001, dont les derniers décrets viennent d'être publiés le 26 mars 2003, va modifier nos habitudes en matière d'organisation des loisirs. Cette loi reçoit un accueil plutôt mitigé du monde associatif, conséquence de la faible concertation au niveau national entre les ministères et les associations d'Éducation Populaire. Cette loi affirme la volonté de clarifier et de préciser des pratiques déjà courantes dans nos structures, notamment en matière de prise en charge éducative de l'enfant. Cependant, des contradictions réglementaires viennent ternir le tableau, principalement dans les CLSH périscolaires.

Quelques éléments pour y voir plus clair.

En matière de Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) :

« *C'est un accueil collectif et sans hébergement de 8 mineurs au minimum et 300 au maximum en dehors d'une famille pendant **15 jours au moins d'une même année*** »

(il convient de considérer que toute journée commencée équivaut à un jour d'ouverture)

Toutes structures proposant un accueil collectif tel que définit ci-dessus sont soumises à une déclaration.

Sont exclus de ce cadre, les activités ne répondant pas à la notion de loisirs du type :

- études surveillées après le temps scolaire,
- pause méridienne pendant la journée scolaire,
- temps de surveillance sans organisation d'activités durant les périodes qui précèdent et suivent la classe,
- enseignement d'une discipline, (danse, musique, théâtre,...)
- simple mise à disposition de locaux et de matériel sans surveillance, ni animation,
- garderie des centres commerciaux.

Modalités de déclaration.

Elle doit être effectuée **deux mois avant l'ouverture** de la structure sur un imprimé type CERFA, et est disponible auprès de la DDJS ou de la FDFC 68.

Le préfet à moins qu'il ne s'oppose à la déclaration, délivre un récépissé qui vaut **autorisation**.

Toutes les démarches continuent d'être centralisées dans les Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports.

La déclaration CERFA devra être accompagnée d'un projet éducatif qui traitera :

- des besoins psychologiques et physiologiques de l'enfant dans l'organisation de la vie collective et de la pratique des activités,
- les spécificités de l'accueil d'enfants valides et d'enfants atteints de troubles de la santé ou de handicaps.

Le projet pédagogique ne disparaît pas ; il devra être consultable sur place en cas d'inspection. Cette modification permet de renforcer son rôle en devenant un document de référence élaboré par l'ensemble de l'équipe d'animation.

Il précise les objectifs opérationnels et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre :

- la nature des activités et de leurs conditions de mise en œuvre. (Lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre)
- la répartition des temps de repos et d'activités
- les modalités de participation des mineurs
- les mesures envisagées pour les enfants malades ou handicapés
- les modalités de fonctionnement de l'équipe
- les modalités d'évaluation de l'accueil
- les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Les normes d'encadrement.

Thèmes	Centres de loisirs	Centres de vacances
Seuils d'accueil (conditions cumulatives)	8 mineurs minimum 300 mineurs maximum	12 mineurs minimum
Durée minimum de fonctionnement	15 jrs/an (non obligatoirement consécutifs)	+ de 5 nuits consécutives
Quotas d'encadrement Effectifs requis	<p align="center">Centres de loisirs (mercredi, petites vacances et congés d'été)</p> <p><u>Accueil de mineurs de 6 ans et plus :</u> 1 animateur pour 12 mineurs maximum</p> <p><u>Accueil de mineurs de moins de 6 ans:</u> 1 animateur pour 8 mineurs maximum</p> <p align="center">Accueil périscolaire (avant et après les heures de classe, les lundi, mardi, jeudi, vendredi, et le samedi avant la classe)</p> <p><u>Accueil mixte de plus et moins de 6 ans :</u> 1 animateur pour 14 mineurs</p> <p><u>Exclusivement des moins de 6 ans :</u> 1 animateur pour 10 mineurs</p> <p>Directeur inclus dans les quotas d'encadrement lorsque les seuils suivants (cumulatifs) ne sont pas atteints :</p> <p>- Moins de 80 mineurs - Fonctionnement de moins de 80 jours/an</p>	<p><u>Accueil de mineurs de 6 ans et plus :</u> 1 animateur pour 12 mineurs maximum</p> <p><u>Accueil de mineurs de moins de 6 ans :</u> 1 animateur pour 8 mineurs maximum</p> <p>Directeur non inclus dans les quotas :</p> <p>- Si l'effectif comprend plus de 100 mineurs : - 1 adjoint supplémentaire par tranche de 50 mineurs</p>
Quotas d'animateurs qualifiés	<p>50 % des animateurs titulaires du BAFA (ou équivalence) 30% des animateurs stagiaires 20% des animateurs non qualifiés</p> <p align="center">Au-delà des effectifs minimum indiqués, les obligations en terme de qualifications ne sont pas obligatoires.</p>	

Listes des diplômes et titres permettant d'exercer **la fonction de directeur** :
(Il est cependant demandé de justifier d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs)

Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD),
Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA),
Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP),
Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE),
Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP), spécialité activités sociales-vie locale,
Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs,
Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité loisirs tous publics,
Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré,
Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT),
Diplôme universitaire de technologie (DUT), spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle,
Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation,
Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants,
Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé,
Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse,
Moniteur chef interarmées d'entraînement physique et sportif,
Certificat technique branche entraînement physique et sportif,
Diplôme professionnel de professeur des écoles,
Certificats d'aptitude pédagogique d'instituteur,
Certificats d'aptitude au professorat.

Les fonctions d'animation peuvent être exercées dans l'ensemble des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement par les titulaires des titres ou diplômes cités à l'article 1er ou des titres ou diplômes suivants :

Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) 1er degré,
Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS),
Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP),
Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT), option loisirs du jeune et de l'enfant,
Certificat de qualification professionnelle 1er degré de l'animation,
Diplôme universitaire de technologie (DUT), spécialité carrières sociales,
Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME),
Moniteur interarmées d'entraînement physique et sportif,
Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS.

Concernant les normes d'encadrement, il est à noter certaines incohérences notamment en matière d' « équivalence ». En effet, la mission de direction confiée à des non titulaires du BAFD demandera de notre part une vigilance toute particulière sur la dimension réglementaire et pédagogique spécifique à l'encadrement en centre de vacances et de loisirs.

Les directions devront prioritairement être confiées à la filière de l'animation socioculturelle afin de rester cohérent avec nos missions d'Éducation Populaire notamment par le développement de l'accès à la formation.

NB : jusqu'au 1^{er} septembre 2005 dans les centres de loisirs accueillant moins de 50 mineurs, les fonctions de direction peuvent être exercées par des personnes de 21 ans au moins, titulaire du BA-FA ou de l'un des diplômes mentionnés ci dessus et justifiant d'une expérience d'animation en centre de vacances ou en CLSH

Les obligations en matière d'assurance.

Obligation pour l'organisateur de souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile pour sa propre responsabilité, celle de ses préposés et des participants aux activités.

Obligation pour l'organisateur d'informer les parents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance pour les dommages corporels auxquels leurs enfants pourraient s'exposer dans le cadre des activités.

Pour les associations membres de la FDFC 68, la réponse en matière d'assurance sera traitée lors de l'Assemblée Générale. Nous pouvons déjà vous informer que chaque enfant titulaire d'une carte individuelle responsabilité civile accident Groupama est couvert dans le cadre des activités du foyer y compris en matière de CVL et de CLSH.

En conclusion

La nouvelle réglementation clarifie le cadre légal du CVL et du CLSH, même si elle paraît être aujourd'hui un nouveau frein pour le développement de nos activités concernant les deux points suivants. Ils feront l'objet d'un courrier au ministère de l'Éducation de la Jeunesse et de la Recherche:

- Le nouveau statut de stagiaire entraînera une difficulté dans la recherche d'un stage pratique rémunéré et la composition des équipes d'animation avec 50 % de titulaire du BAFA qui ne reflètent pas les effectifs des animateurs diplômés disponibles sur le département.
- L'obligation de déclaration pour des activités régulières faites de manière bénévole les mercredis et samedis par nos foyers qui devront répondre au même cahier des charges qu'une structure CLSH périscolaire fonctionnant toute l'année avec des salariés.

Aujourd'hui nous nous tenons à votre disposition pour répondre à l'ensemble des questions que cette nouvelle réglementation soulève. Tous les textes sont disponibles à la FDFC 68 et nous organiserons un temps de **formation spécifique le 23 mai 2003 lors de notre Assemblée Générale.**

Pour tout renseignement :

contacter José Menendez au 0389332833 ou josé.menendez@mouvement-rural.org

Ce document a été réalisé à partir des documents fournis par la DDJS 68 et des informations de la FNFR.